

Article R4323-65 du Code du travail - Echelle, escabeau et marche pied

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il faut permettre au travailleur qui rejoint son poste de travail, à l'aide d'une échelle ou d'un escalier, d'assurer sa sécurité, durant tout ce parcours, par des dispositifs de protection collective. Si cela n'est pas possible, d'autres mesures doivent être prises afin d'assurer à ce travailleur un niveau de sécurité équivalent.

La continuité des protections collectives doit être assurés par tout moyen nécessaire, et ce même aux points d'accès des échelles ou des escaliers

Article R4323-65 du Code du travail - Echelle, escabeau et marche pied

Les dispositifs de protection collective sont conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier.

Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures sont prises pour assurer une sécurité équivalente.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utiliser des échelles portables en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accès en hauteur - L'échelle est un moyen d'accès, non un poste de travail !

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on travailler sur une échelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)